



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

France Télécom

Question écrite n° 3517

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur le désengagement financier de France Télécom dans l'enfouissement des réseaux aériens de téléphone. Depuis de nombreuses années, les collectivités locales du département de la Haute-Vienne manifestent leur souci constant, à travers l'action du syndicat départemental d'électrification, d'améliorer l'esthétique des réseaux aériens. Lors de l'enfouissement de lignes électriques de distribution dont les collectivités sont propriétaires, ces dernières en profitent pour enfouir les lignes téléphoniques voisines. Au début de l'année 2002, France Télécom a décidé de se désengager et de faire porter cette charge sur les collectivités en limitant sa participation financière à 150 000 euros par an. La programmation de travaux a ainsi été remise en cause, parfois même stoppée par cette décision unilatérale. Les collectivités locales et le SDE de la Haute-Vienne entendent cependant poursuivre leur démarche environnementale. Pour ce faire, un certain nombre de questions se posent. Il lui demande donc de lui faire savoir quelle compétence légale pourrait permettre au syndicat d'être maître d'ouvrage de l'implantation de réseaux de télécommunication. Il l'interroge également sur la légalité de la restitution à titre gratuit à l'entreprise France Télécom des ouvrages ainsi réalisés, si elle fait l'objet d'une privatisation et d'une cotation en bourse. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si le syndicat pourra éventuellement compenser cette charge supplémentaire en récupérant la TVA sur les travaux réalisés. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'industrie.

Texte de la réponse

Les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent intervenir dans l'enfouissement des lignes téléphoniques ont été modifiées par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. En premier lieu, cette loi, à travers le nouvel article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, autorise les collectivités territoriales ou leurs groupements à établir des réseaux de communications électroniques ouverts au public. Les collectivités peuvent donc, à ce titre, assurer la maîtrise d'ouvrage de l'établissement de réseaux de communications électroniques. En second lieu, la loi pour la confiance dans l'économie numérique comporte des dispositions spécifiques concernant l'enfouissement des lignes téléphoniques qui partagent des supports avec les réseaux de distribution d'électricité lorsque ceux-ci font eux-mêmes l'objet d'opérations d'enfouissement. Le nouvel article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales impose aux opérateurs, dans ces circonstances, de procéder à l'enfouissement de leurs lignes. Il prévoit par ailleurs que les opérateurs prennent à leur charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants et l'entretien de leurs équipements.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3517

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3311

Réponse publiée le : 23 novembre 2004, page 9230